

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement

Service Eau, Biodiversité, Risques Naturels et Loire
Département Biodiversité

Nos réf. : SEBRINA19_247
Vos réf. :
Tél. : 02 36 17 43 01 – Fax : 02 36 17 41 03
Courriel : sebrinal.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le 19 DEC. 2019

Le Directeur régional,

à

Direction Départementale des Territoires du Loiret
131 rue du Fbg Banner
45042 ORLEANS Cedex 1

A l'attention de Madame Véronique Le Her

Objet : Avis sur la demande de dérogation dans le cadre du projet de déviation de Jargeau

Vous avez demandé mon avis sur cette demande qui s'inscrit dans le cadre des travaux de la déviation de Jargeau, déclarée d'utilité publique en septembre 2016, et en complément de la demande de dérogation aux espèces protégées du 5 septembre 2018, suite à la découverte d'une espèce végétale protégée, la Corydale solide (*Corydalis solida*), par un écologue dédié au suivi du chantier.

Justification du projet (intérêt public majeur et étude de solutions alternatives)

Ce point a fait l'objet d'un développement conséquent dans l'étude d'impact et a été souligné par le CNPN comme correctement développé (« *L'intérêt public majeur est bien justifié* » (*sécurisation de l'itinéraire, fluidification de la circulation*)) dans son avis du 17 juillet 2017. La justification du projet est également reprise en détail dans la demande de dérogation aux espèces protégées du 5 septembre 2018 et dans le présent dossier. L'intérêt public majeur du projet est donc argumenté de façon détaillée et jugé satisfaisante. De même, l'étude des solutions alternatives ayant présidé au choix du tracé sont détaillées à de nombreuses reprises.

Contexte de la demande

Les premiers travaux ont démarré en septembre 2017, avec notamment le défrichage de quelques zones boisées et les diagnostics d'archéologie préventive, dans le cadre des mesures environnementales stipulées dans les arrêtés préfectoraux, et plus globalement du déploiement de la séquence ERC. Dans ce contexte, une visite de contrôle d'un écologue mandaté par le Conseil Départemental a mis en évidence la présence de la Corydale solide (*Corydalis solida*) sur l'emprise, espèce non recensée à ce jour et de ce fait non concernée par la demande de dérogation aux espèces protégées du 5 septembre 2018. L'espèce a été identifiée à l'extrémité est du tracé de la déviation, entre la voie ferrée et la RD960 à Saint-Denis-de-l'Hôtel.

Ce présent dossier de dérogation complémentaire vise donc à se conformer à la réglementation sur les espèces protégées suite à cette découverte et à formaliser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui seront appliquées.

La population de Corydale solide faisant l'objet de cette demande est répartie sur 0,26 ha, pour environ 2 000 pieds, sur 3 secteurs proches. L'espèce a été identifiée pour partie dans et en bordure d'un bois de Robinier ayant colonisé un milieu anciennement de type chênaie-charmaie. L'autre partie de la population se situe sur la zone défrichée et terrassée lors des fouilles d'archéologie préventive (pour une surface totale de 0,23 ha). Il apparaît que les travaux de broyage réalisés à l'automne 2018 ont entraîné le déplacement non intentionnel d'une partie des terres végétales et de ce fait d'une partie des bulbes de Corydale solide. Malgré le dérangement des bulbes lors de ces travaux de broyage à l'automne 2018, la reprise des bulbes a eu lieu au printemps 2019. Il est même constaté le développement de pieds autour du tas de déchets verts devant être exportés. Cependant, que ce soit dans le bois de Robinier ou sur la zone ouverte, l'espèce ne se situe pas en conditions écologiques optimales, voire durables pour sa survie.

Outre la parcelle où l'espèce a été découverte, et après parcours, en période favorable, de la totalité de l'emprise du projet de déviation, aucune nouvelle station de Corydale solide n'a été découverte.

A noter enfin que la procédure retenue, à savoir l'arrêt des travaux sur le secteur au sein duquel ont été identifiées les stations de Corydale solide et la demande de dépôt par le pétitionnaire d'une demande complémentaire de dérogation, est adaptée à la problématique pour l'espèce considérée.

Enjeu présenté par l'espèce dans ce contexte précis

La Corydale solide est une espèce classée en préoccupation mineure (LC) pour la région Centre-Val de Loire. Outre le bon état des populations, il s'avère que la plupart des populations du centre et de l'ouest du département sont situées dans ou à proximité de parcs et châteaux (dont celle récemment découverte sur le tracé) ou en contexte péri-urbain, en lien avec des plantations horticoles suivies de naturalisation. Les stations naturelles sont logiquement situées dans l'est du département dans des vallons frais, en lien avec l'aire de répartition de l'espèce.

Consulté, le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CNBP), instance scientifique du Muséum de Paris précise que pour le secteur du projet : *« l'espèce semble être en grande partie naturalisée, majoritairement observée au sein et près de parcs et présente également une dynamique de propagation sur les coteaux et grèves, en lien avec le boisement marqué de ces milieux depuis plusieurs décennies, mais aussi en contexte de déprise ou d'abandon de cultures et de vergers sur les terrasses de Loire ».*

Impacts du projet sur la Corydale solide

Sans mesure spécifique, les 2 000 bulbes actuellement situés sur l'emprise sont menacés de destruction, car les terres concernées vont être déplacées, stockées et ultérieurement reprises.

Cependant, le faible enjeu patrimonial présenté par l'espèce, sa très grande capacité de propagation (en lien avec le déplacement assuré à deux niveaux, par les fourmis -graines- et les rongeurs -tubercules-), la nature de la station (indigénat douteux) et le fait qu'elle ne soit pas détruite en totalité, permettent déjà d'estimer que l'impact sur l'espèce serait déjà très faible à l'échelle des populations locales, avant l'application de la séquence ERC. Par ailleurs, dans tous les cas, les impacts attendus ne seront pas de nature à remettre en cause le maintien de l'espèce dans son aire de répartition naturelle, du niveau le plus local aux niveaux régional et national.

Mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts

Les mesures d'évitement retenues sont principalement de deux types :

- Réduction de l'emprise du bassin de rétention, amenant la préservation de 500 pieds environ ;
- Intégration de l'espèce dans la mesure générale de gestion environnementale du chantier, dont la mise en défens des stations à préserver sur l'emprise et son environnement immédiat.

La principale mesure de réduction consiste à gérer, de façon adaptée à l'espèce, les abords du bassin de rétention, en installant sur un linéaire de 300 m une haie bocagère, en favorisant les espèces constituant la chênaie-charmaie, tout en luttant contre le Robinier, à forte dynamique dans ce secteur. Un suivi écologique sera réalisé sur 30 ans.

Enfin, la majorité des individus restants étant détruite, une mesure compensatoire a été définie. Elle vise à trouver un site d'accueil propice au développement de la Corydale solide et à mettre en œuvre des actions de gestion spécifiques, permettant de garantir son maintien à long terme sur le site d'accueil, contrairement au milieu actuel qui partiellement rudéralisé et dont la dynamique est défavorable à moyen terme.

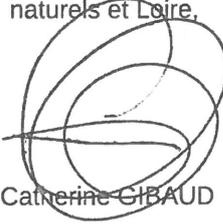
Ainsi, les 1500 bulbes de Corydale solide répartis sur environ 0,19 ha amèneront à la mobilisation à proximité d'une surface compensatoire favorable (vallon frais en contexte acidocline orienté au nord) de 1,25 ha, pour ainsi agrandir et pérenniser la station. Des pratiques de gestion spécifiques seront par ailleurs mises en place sur le secteur de compensation afin de maintenir les conditions favorables au développement de la Corydale solide. Enfin, il est à noter que le protocole de transplantation et le site d'accueil ont été définis selon des critères rigoureux et que cette espèce se prête particulièrement bien à un déplacement, avec un taux de reprise très élevé (en cohérence avec la capacité de l'espèce à assurer son déplacement par des transferts de bulbes par des rongeurs). Un suivi de 30 ans sera assuré.

Cette mesure consiste dans le déplacement d'une station aux conditions écologiques non optimales dans un site d'accueil durablement géré, ce qui constitue une plus-value écologique, critère important pour estimer une compensation.

Conclusion

Au regard du faible enjeu en présence tant du point de vue de l'espèce qui est non menacée que de la station à l'indigénat douteux, de la nature des mesures d'évitement, réduction, et compensation retenues, largement proportionnées aux enjeux, j'émet un avis favorable sur cette demande.

La Chef du service Eau, Biodiversité, Risques
naturels et Loire,



Catherine GIBAUD